

► **PROCEDURE DUBLIN**

Application du règlement (UE) n° 604/2013

Statistiques mensuelles, décembre 2022

Avant-propos

Ce rapport vise à présenter les données statistiques relatives à l'application du règlement de Dublin (règlement (UE) n° 604/2013) par l'Office des étrangers, notamment en vertu de l'article 4.4 du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.

Tous les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour lesquels une procédure Dublin a été effectuée en Belgique ou reçue par la Belgique sont pris en compte dans ces statistiques, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale dans notre pays.

Les notions nécessaires à la bonne compréhension des tableaux de ce rapport sont présentées dans la première partie.

Les deuxième et troisième parties traitent respectivement des requêtes envoyées (demandes envoyées, réponses reçues et transferts depuis la Belgique) et des requêtes reçues (demandes reçues, réponses envoyées et transferts vers la Belgique). Chaque partie comprend un aperçu des différents indicateurs, suivi d'une désagrégation de ces indicateurs par Etat membre puis par nationalité du requérant. Des tableaux séparés reprennent ces statistiques par Etat membre ou nationalités les plus représentées.

Les personnes pour lesquelles la Belgique a appliqué la clause de souveraineté ou pour lesquelles la Belgique était responsable par défaut de l'examen de la demande de protection internationale font l'objet de la quatrième partie.

Le lecteur souhaitant obtenir plus d'informations quant aux sources et à la méthodologie utilisées pour l'ensemble de ce rapport trouvera les réponses à ses questions dans la cinquième et dernière partie.

Des tableaux additionnels détaillés sont annexés à ce rapport.

Les statistiques Dublin produites par les autres Etats membres sont disponibles sur le site d'Eurostat. Vous retrouverez plus d'informations à ce sujet sur le site de l'Office des étrangers.

D'autres statistiques relatives à la protection internationale en Belgique sont disponibles sur le site de l'Office des étrangers.

L'emploi du genre masculin dans ce rapport a été adopté dans l'unique but de faciliter la lecture et non dans une intention discriminatoire.

Table des matières

Avant-propos	1
1. Notions-clés pour comprendre les statistiques Dublin	3
1.1. Requête aux fins de prise en charge (Take charge) et requête aux fins de reprise en charge (Take back)	3
1.2. Réponse à une requête aux fins de (re)prise en charge	4
1.3. Les décisions de transfert et transferts effectifs suite à une décision positive	4
1.4. Les demandes d'informations	4
1.5. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut	4
1.6. L'implémentation du règlement Dublin III en Belgique	5
2. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique et transferts depuis la Belgique	7
2.1. Aperçu	7
2.2. Par pays de destination	9
2.3. Par nationalités les plus représentées	14
3. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique et transferts vers la Belgique	18
3.1. Aperçu	18
3.2. Par pays de provenance	20
3.3. Par nationalités les plus représentées	24
4. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut	27
5. Méthodologie	28
5.1. Contexte légal de la statistique	28
5.2. Population concernée	28
5.3. Sources	28
5.4. Unité de comptage	29
5.5. Temporalité	29
5.6. Définitions et tableaux disponibles	29
5.7. Evaluation de la qualité : les clause de souveraineté et la responsabilité par défaut	30
5.8. Eléments d'explication des divergences avec d'autres statistiques	30
5.9. Glossaire	31

1. Notions-clés pour comprendre les statistiques Dublin

Le règlement de Dublin III (règlement (UE) n° 604/2013) établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Ce règlement est en application dans 31 pays¹, dénommés ci-après les Etats membres. Selon ce règlement, un seul Etat membre est chargé de l'examen de la demande.

La procédure de détermination de l'Etat membre responsable de cet examen est appelée la procédure Dublin. Il ne s'agit pas ici de prendre une décision sur le fond quant à la demande de protection internationale. Cette procédure ne sert qu'à déterminer quel Etat membre est chargé d'examiner cette demande de protection.

La procédure Dublin a deux objectifs:

- garantir que la demande de protection internationale parviendra rapidement aux autorités de l'Etat membre responsable de son examen ;
- s'assurer que l'intéressé ne pourra pas prolonger son séjour dans les Etats membres en introduisant plusieurs demandes de protection dans divers pays.

1.1. Requête aux fins de prise en charge (Take charge) et requête aux fins de reprise en charge (Take back)

L'Etat membre qui établit qu'un autre pays est responsable de l'examen de la demande de protection internationale dispose d'un délai allant d'un à trois mois à compter de l'introduction de la demande de protection internationale ou du résultat obtenu à partir du système Eurodac², pour envoyer une requête aux fins de (re)prise en charge.

Le règlement Dublin III distingue les requêtes aux fins de prise en charge des requêtes aux fins de reprise en charge.

- On parle de **requête aux fins de prise en charge** lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une première demande de protection internationale dans un Etat membre³, et qu'il ressort du règlement Dublin qu'un autre Etat membre pourrait être chargé de l'examen de sa demande. C'est la variable « take charge » dans les tableaux présentés ci-après ;
- On parle de **requête aux fins de reprise en charge** lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale dans un Etat membre, ou qu'il est intercepté sans titre de séjour valable sur le territoire d'un Etat membre, et qu'il ressort d'indices que l'intéressé a déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat membre. C'est la variable « take back » dans les tableaux.

Le règlement de Dublin prévoit différents motifs pour lesquels un Etat membre peut être désigné responsable de l'examen de la demande. Ces motifs sont pris en considération par ordre d'importance, conformément au règlement susmentionné.

¹ Il s'agit des 27 pays de l'Union européenne (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Finlande, et Suède) ainsi que 4 pays « associés » au règlement de Dublin (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein).

² La définition des termes techniques se trouve en fin de document.

³ Ou si l'intéressé introduit une demande de protection internationale ultérieure après avoir été éloigné dans son pays d'origine suite au rejet de sa précédente demande de protection internationale.

1.2. Réponse à une requête aux fins de (re)prise en charge

L'Etat membre auquel la requête est envoyée dispose d'un délai de réponse allant de deux semaines à deux mois, en fonction de la situation de l'intéressé. Trois cas de figure sont possibles :

- cet Etat ne répond pas dans le délai réglementaire. On considère alors qu'il accepte la responsabilité de la demande et qu'il est d'accord de (re)prendre l'intéressé en charge (accord implicite) ;
- cet Etat accepte la (re)prise en charge de l'intéressé ;
- cet Etat refuse la (re)prise en charge de l'intéressé.

1.3. Les décisions de transfert et transferts effectifs suite à une décision positive

Si l'autre Etat membre accepte la responsabilité de l'examen de la demande, le requérant est informé de la décision de ne pas examiner la demande de protection internationale dans le pays dans lequel il se trouve et lui enjoignant de se rendre dans l'Etat membre responsable.

En Belgique, on distingue deux grands types de décisions :

- les décisions de transfert prises pour les personnes en séjour illégal en Belgique, qui n'y ont pas introduit de demande de protection internationale ;
- les décisions de transfert prises pour les demandeurs de protection internationale en Belgique. Ces dernières décisions sont appelées annexes 26 quater (pour les personnes qui se trouvent sur le territoire belge) ou annexes 25 quater (pour les personnes qui se trouvent à la frontière).

Il est possible d'introduire un recours contre ces décisions.

Le transfert effectif suite à cette décision doit avoir lieu dans un délai allant de 6 semaines à 18 mois, en fonction de la situation spécifique du requérant.

1.4. Les demandes d'informations

Il arrive que l'Etat membre dans lequel se trouve le requérant ne dispose pas d'informations suffisantes pour envoyer une requête aux fins de (re)prise en charge à un autre Etat membre ou pour déterminer l'Etat membre responsable. Dans ce cas, les Etats membres peuvent envoyer une demande d'informations supplémentaires à un autre Etat membre.

Des demandes d'informations peuvent également être envoyées à d'autres Etats membres lors de l'examen d'une demande de protection internationale.

1.5. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut

L'Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite peut être ou devenir responsable de l'examen de cette demande pour différentes raisons.

Un Etat membre peut être ou devenir **responsable « par défaut »** de l'examen de cette demande :

- lorsqu'aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés par le règlement Dublin (article 3.2, 1°) ;
- lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe, dans cet Etat membre, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui

entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 3.2, 2° et 3°) ;

- lorsque le transfert vers l'État membre initialement désigné comme responsable n'est pas exécuté dans les délais réglementaires (article 29.2).

En outre, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin (= **clause de souveraineté ou clause discrétionnaire** – article 17.1).

1.6. L'implémentation du règlement Dublin III en Belgique

1.6.1. Les requêtes envoyées

Durant la procédure Dublin, les instances belges compétentes déterminent l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale ou de la reprise en charge de l'intéressé, ou examinent les recours introduits contre les décisions de transfert vers un autre État membre (25 quater et 26 quater notamment).

Deux instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure.

1) L'Office des étrangers est l'instance compétente en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Dans le cadre de la procédure Dublin, l'Office des étrangers est chargé de :

- déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé.
 - Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale en Belgique⁴, avant que cette demande ne soit examinée sur le fond, l'Office des étrangers doit déterminer si la Belgique est chargée de l'examen de cette demande de protection ou si c'est un autre Etat membre.
 - Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride se trouve, sans titre de séjour valable, sur le territoire belge, l'Office des étrangers vérifie également si la procédure Dublin pourrait s'appliquer.

Pour cela, l'Office des étrangers peut envoyer des demandes d'informations supplémentaires, des requêtes aux fins de (re)prise en charge et des demandes de réexamen suite à une réponse négative.

- prendre des décisions quant aux requêtes et demandes d'informations envoyées par les autres Etats membres;
- refuser le séjour à l'intéressé et lui enjoindre de se rendre dans un autre Etat membre, ou décider de le renvoyer dans son pays d'origine et, le cas échéant, organiser ce transfert.

2) Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître les recours contre les décisions de transfert prises par l'Office des étrangers, qu'il s'agisse d'un transfert vers un autre Etat membre ou d'un retour vers le pays d'origine de l'intéressé.

⁴ Cette procédure est d'application pour toutes les demandes de protection internationale introduites en Belgique par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, quels que soient l'âge du requérant et le lieu d'introduction de la demande (territoire, centre fermé, prison ou frontière).

1.6.2. Les requêtes reçues

Dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 604/2013, l'Office des étrangers se charge aussi de traiter les demandes adressées par les autres Etats membres à la Belgique.

Ces autres Etats membres appliquent également la procédure Dublin lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale sur leur territoire, ou lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est intercepté sur leur territoire sans être en possession d'un titre de séjour valable.

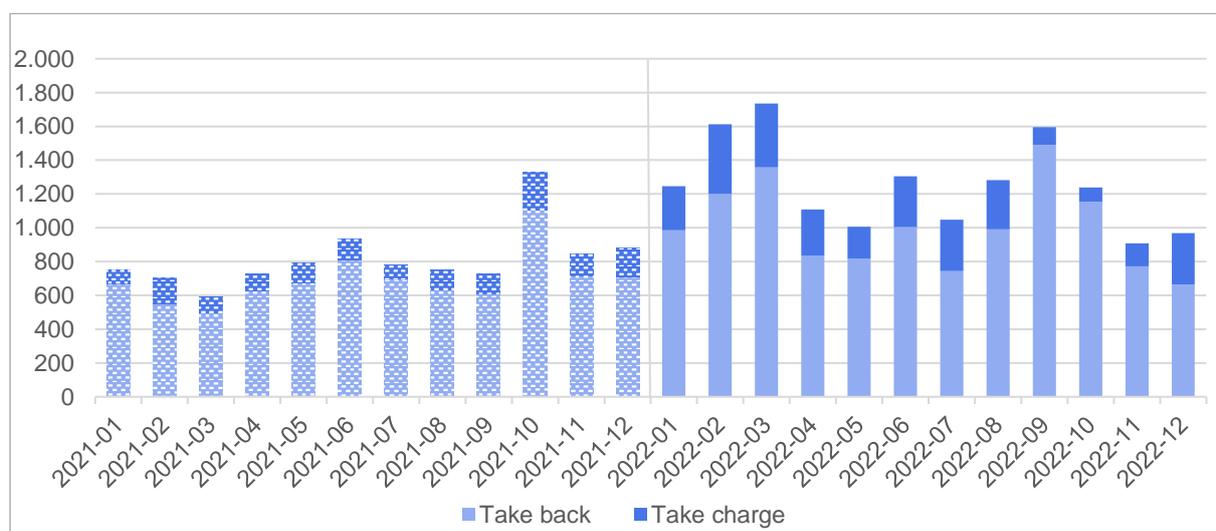
2. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique et transferts depuis la Belgique

2.1. Aperçu

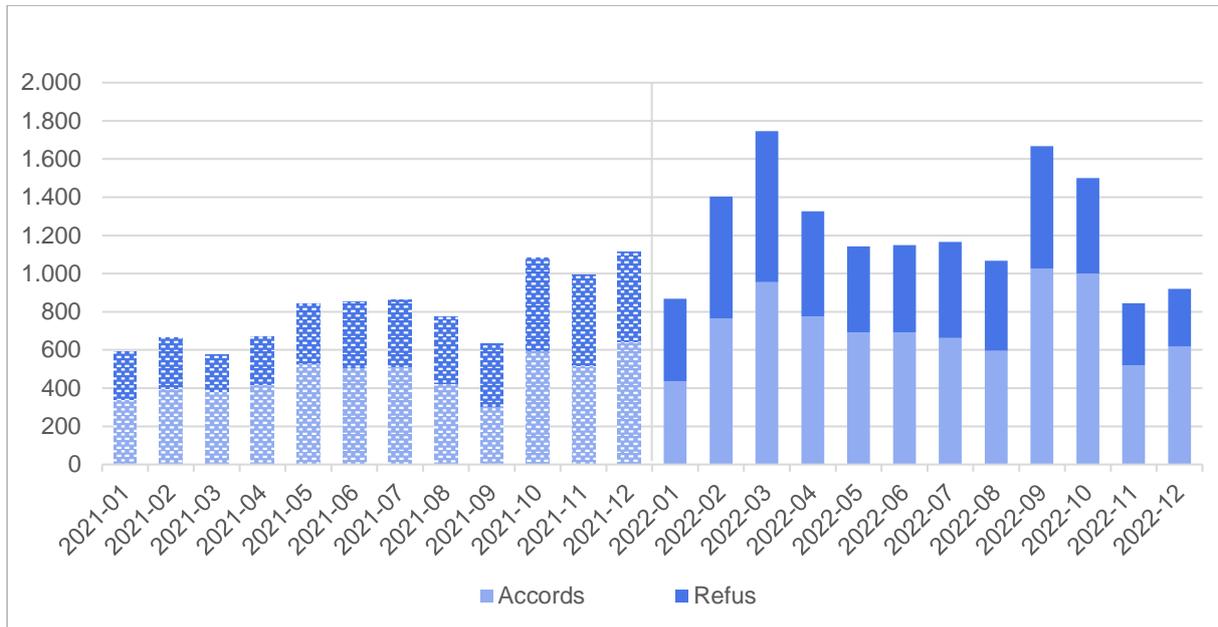
Tableau 2.1. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique, transferts effectifs depuis la Belgique et demandes d'informations envoyées par la Belgique, par mois, 2022

Mois	Requêtes envoyées			Décisions reçues			Transferts effectifs depuis la Belgique	Demandes d'informations	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes envoyées	Réponses reçues
2021	8.297	1.511	9.808	5.568	4.086	9.654	429	2.490	1.988
2022	12.012	3.040	15.052	8.735	6.069	14.804	831	1.562	1.138
01	986	260	1.246	436	433	869	44	258	140
02	1.201	412	1.613	765	638	1.403	58	176	112
03	1.357	378	1.735	955	791	1.746	56	159	135
04	834	275	1.109	775	552	1.327	37	86	90
05	817	190	1.007	692	451	1.143	71	52	101
06	1.004	300	1.304	692	458	1.150	63	220	104
07	743	304	1.047	662	504	1.166	71	58	66
08	991	290	1.281	595	473	1.068	77	26	29
09	1.490	106	1.596	1.026	641	1.667	75	227	25
10	1.154	84	1.238	1.001	500	1.501	84	99	122
11	771	137	908	518	326	844	113	130	113
12	664	304	968	618	302	920	82	71	101

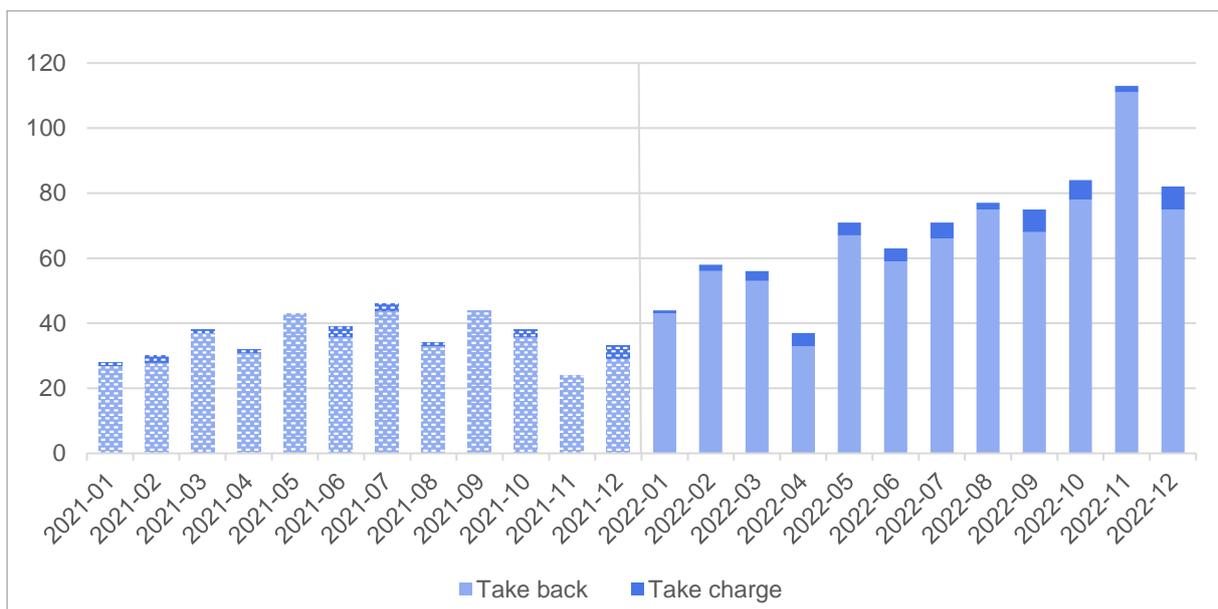
Graphique 2.1.1. Requêtes envoyées par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2021-2022



Graphique 2.1.2. Décisions reçues par la Belgique, par mois, 2021-2022



Graphique 2.1.3. Transferts effectifs depuis la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2021-2022



2.2. Par pays de destination

2.2.1. Aperçu

Tableau 2.2.1. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique, transferts effectifs depuis la Belgique et demandes d'informations envoyées par la Belgique, par pays de destination, 2022⁵

Pays de destination	Requêtes envoyées			Décisions reçues			Transferts effectifs depuis la Belgique	Demandes d'information	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes envoyées	Réponses reçues
2021	8.297	1.511	9.808	5.568	4.086	9.654	429	2.490	1.988
2022	12.012	3.040	15.052	8.735	6.069	14.804	831	1.562	1.138
Autriche	2.523	21	2.544	1.052	1.477	2.529	131	256	295
Allemagne	2.047	92	2.139	1.126	1.008	2.134	199	111	99
France	1.653	345	1.998	1.176	839	2.015	115	46	43
Italie	625	1.359	1.984	1.520	442	1.962	52	469	298
Croatie	787	248	1.035	646	122	768	2	86	67
Bulgarie	956	1	957	777	200	977	0	294	65
Espagne	303	649	952	733	228	961	48	45	35
Pays-Bas	742	23	765	390	366	756	181	12	13
Grèce	471	60	531	1	542	543	0	94	91
Suède	469	11	480	386	96	482	20	10	5
Suisse	343	17	360	132	227	359	39	37	32
Pologne	165	104	269	218	56	274	1	7	7
Slovénie	232	3	235	118	116	234	14	15	17
Roumanie	216	8	224	120	110	230	7	35	37
Malte	127	17	144	115	29	144	8	17	13
Lituanie	66	8	74	68	5	73	0	3	1
Danemark	63	5	68	33	38	71	3	8	6
Luxembourg	64	1	65	12	53	65	3	4	4
Portugal	29	20	49	36	12	48	0	3	3
Hongrie	23	18	41	8	33	41	0	2	1
Norvège	35	2	37	10	27	37	1	5	4
Finlande	18	4	22	8	14	22	1	1	1
Chypre	21	0	21	13	7	20	3	1	1
Tchéquie	12	7	19	13	6	19	1	0	0
Estonie	3	10	13	11	2	13	1	0	0
Islande	5	2	7	3	4	7	0	0	0
Slovaquie	6	1	7	3	4	7	0	0	0
Lettonie	4	2	6	5	1	6	1	0	0
Liechtenstein	2	2	4	2	2	4	0	0	0
Irlande	2	0	2	0	3	3	0	1	0

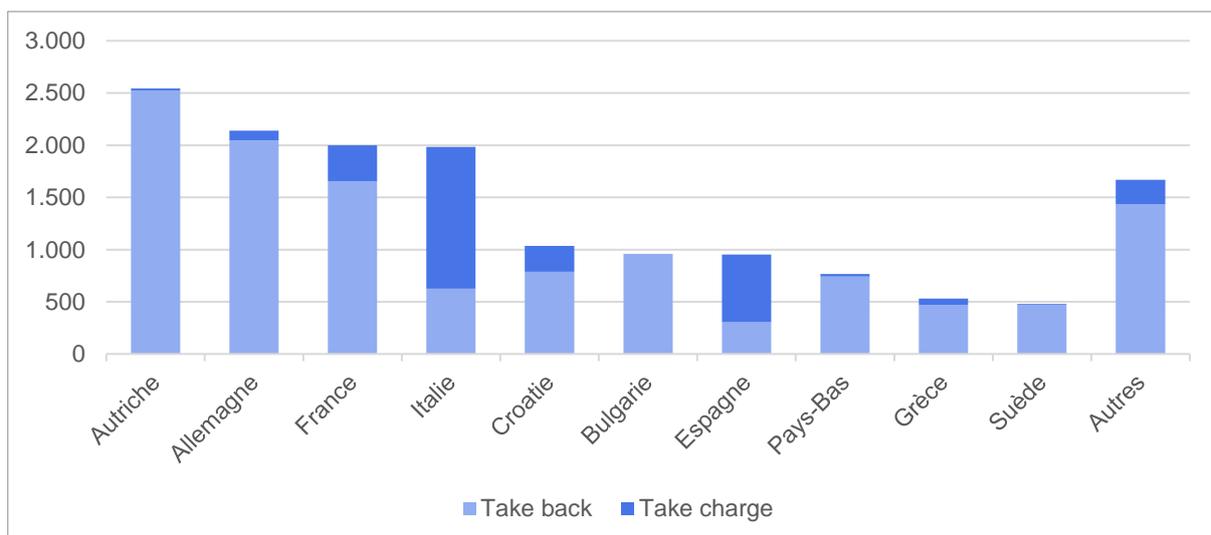
⁵ Ce tableau est trié par pays de destination les plus représentés en nombre de requêtes envoyées.

2.2.2. Requêtes envoyées

Tableau 2.2.2. Requêtes envoyées par la Belgique, par pays de destination les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), ainsi que les requêtes basées sur un hit Eurodac, 2022

Pays de destination	Requêtes envoyées			Dont requêtes basées sur un hit Eurodac			
	Take back	Take charge	Total	Mineurs de moins de 14 ans ⁶	Personnes âgées de 14 ans et plus	Total	%
2021	8.297	1.511	9.808	677	8.580	9.257	94%
2022	12.012	3.040	15.052	1.245	12.513	13.758	91%
Autriche	2.523	21	2.544	35	2.488	2.523	99%
Allemagne	2.047	92	2.139	316	1.728	2.044	96%
France	1.653	345	1.998	292	1.372	1.664	83%
Italie	625	1.359	1.984	92	1.762	1.854	93%
Croatie	787	248	1.035	192	836	1.028	99%
Bulgarie	956	1	957	1	955	956	100%
Espagne	303	649	952	28	524	552	58%
Pays-Bas	742	23	765	89	654	743	97%
Grèce	471	60	531	22	461	483	91%
Suède	469	11	480	74	391	465	97%
Autres	1.436	231	1.667	104	1.342	1.446	87%

Graphique 2.2.2. Requêtes envoyées par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par pays de destination les plus représentés, 2022



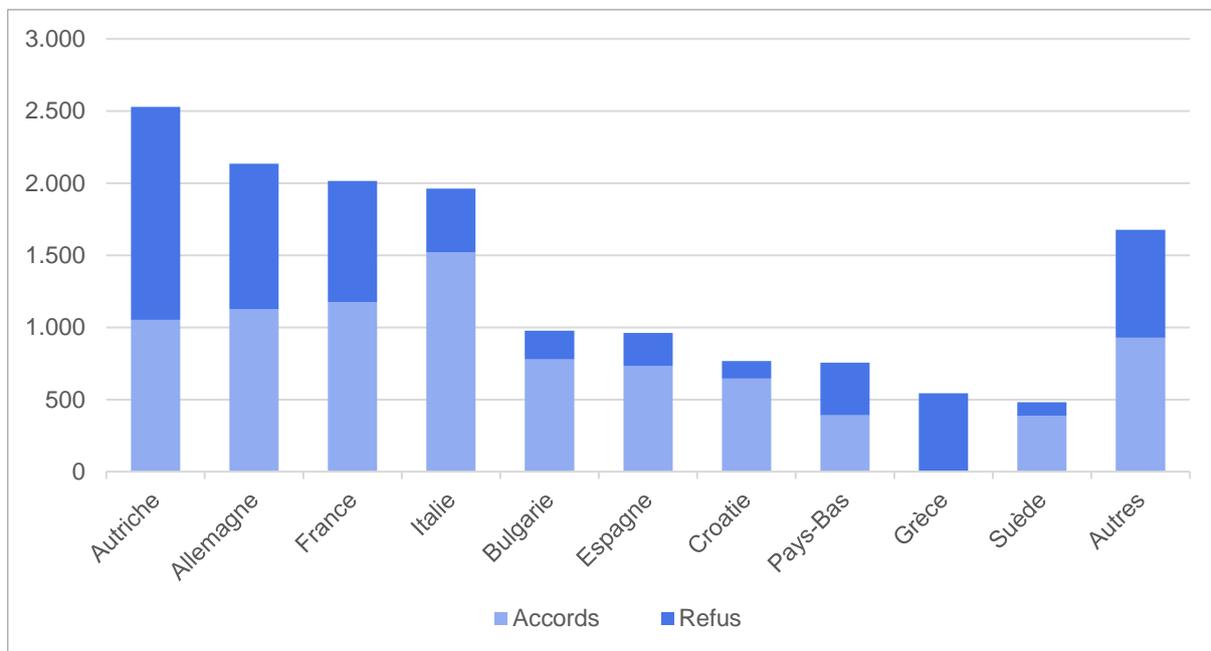
⁶ Le règlement Eurodac (règlement (UE) n° 603/2013) exige le relevé des empreintes digitales de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de 14 ans au moins. Toutefois, en ce qui concerne les statistiques Dublin, Eurostat demande que toutes les personnes comprises dans une requête basée sur un hit Eurodac soient comptabilisées, y compris les enfants âgés de moins de 14 ans dont les empreintes digitales n'ont pas été relevées (et pour lesquels il n'y a par conséquent pas eu de hit Eurodac).

2.2.3. Décisions reçues

Tableau 2.2.3. Décisions reçues par la Belgique, par pays de destination les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2022

Pays de destination	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
2021	4.418	1.150	5.568	3.858	228	4.086	9.654
2022	6.469	2.266	8.735	5.489	580	6.069	14.804
Autriche	1.036	16	1.052	1.470	7	1.477	2.529
Allemagne	1.067	59	1.126	972	36	1.008	2.134
France	869	307	1.176	781	58	839	2.015
Italie	361	1.159	1.520	259	183	442	1.962
Bulgarie	776	1	777	200	0	200	977
Espagne	238	495	733	64	164	228	961
Croatie	636	10	646	117	5	122	768
Pays-Bas	377	13	390	359	7	366	756
Grèce	1	0	1	466	76	542	543
Suède	380	6	386	91	5	96	482
Autres	728	200	928	710	39	749	1.677

Graphique 2.2.3. Décisions reçues par la Belgique, par pays de destination les plus représentés, 2022

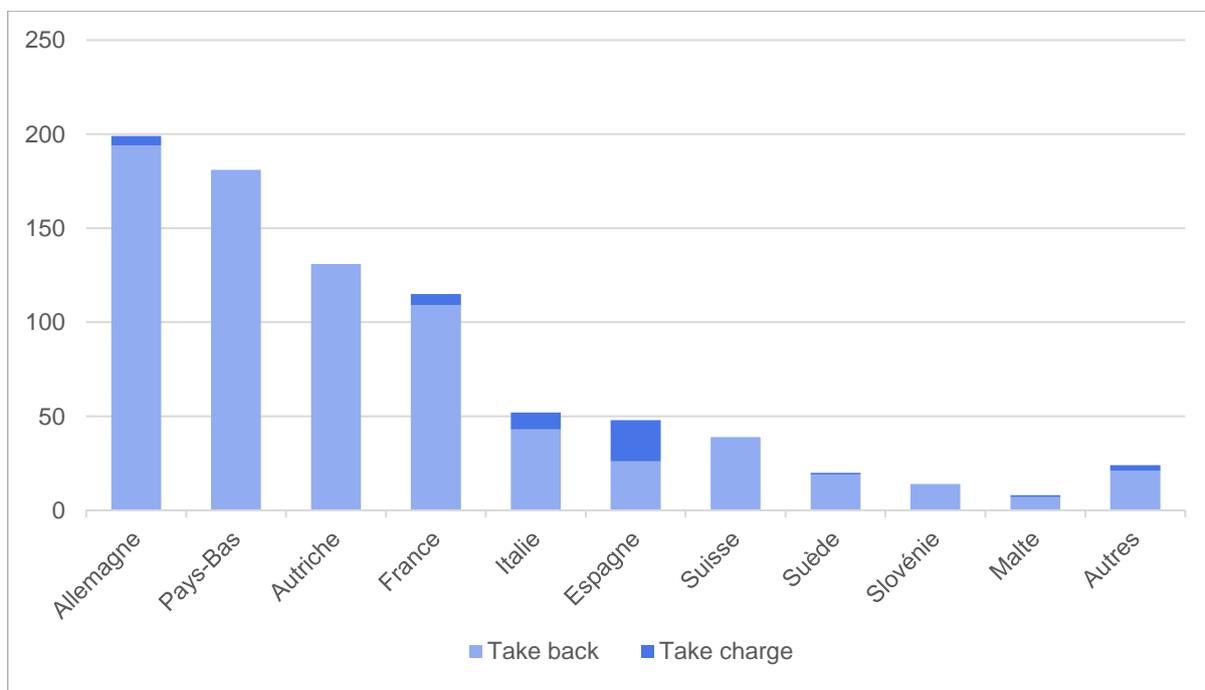


2.2.4. Transferts depuis la Belgique

Tableau 2.2.4. Transferts depuis la Belgique, par pays de destination les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2022

Pays de destination	Transferts depuis la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
2021	412	17	429
2022	784	47	831
Allemagne	194	5	199
Pays-Bas	181	0	181
Autriche	131	0	131
France	109	6	115
Italie	43	9	52
Espagne	26	22	48
Suisse	39	0	39
Suède	19	1	20
Slovénie	14	0	14
Malte	7	1	8
Autres	21	3	24

Graphique 2.2.4. Transferts depuis la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par pays de destination les plus représentés, 2022



2.2.5. Demandes d'informations supplémentaires

Tableau 2.2.5. Demandes d'informations envoyées par la Belgique et réponses reçues à ces demandes, par pays de destination les plus représentés, 2022⁷

Pays de destination	Demandes d'informations	
	Demandes envoyées	Réponses reçues
2021	2.490	1.988
2022	1.562	1.138
Italie	469	298
Bulgarie	294	65
Autriche	256	295
Allemagne	111	99
Grèce	94	91
Croatie	86	67
France	46	43
Espagne	45	35
Suisse	37	32
Roumanie	35	37
Autres	89	76

⁷ Ce tableau est trié par pays de destination les plus représentés en nombre de demandes envoyées.

2.3. Par nationalités les plus représentées

2.3.1. Aperçu

Tableau 2.3.1. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique et transferts effectifs depuis la Belgique, par nationalités les plus représentées en nombre de requêtes envoyées, 2022

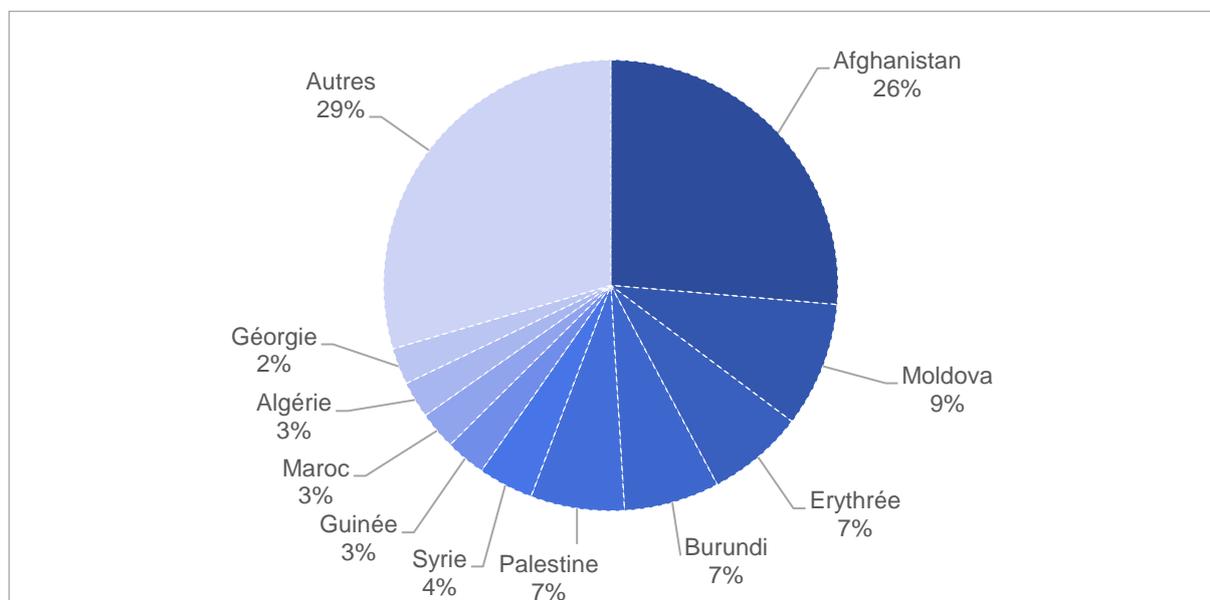
Nationalité	Requêtes envoyées			Décisions reçues			Transferts effectifs depuis la Belgique
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total	
2021	8.297	1.511	9.808	5.568	4.086	9.654	429
2022	12.012	3.040	15.052	8.735	6.069	14.804	831
Afghanistan	3.680	287	3.967	1.942	2.031	3.973	129
Moldova	1.335	13	1.348	644	701	1.345	15
Erythrée	478	565	1.043	694	319	1.013	23
Burundi	762	261	1.023	638	173	811	6
Palestine	786	219	1.005	717	290	1.007	29
Syrie	428	164	592	371	213	584	26
Guinée	254	177	431	295	121	416	11
Maroc	377	30	407	261	145	406	153
Algérie	370	26	396	250	147	397	152
Géorgie	388	6	394	162	232	394	31
Autres	3.154	1.292	4.446	2.761	1.697	4.458	256

2.3.2. Requêtes envoyées

Tableau 2.3.2. Requêtes envoyées par la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), ainsi que les requêtes basées sur un hit Eurodac, 2022

Nationalité	Requêtes envoyées			Dont requêtes basées sur un hit Eurodac			
	Take back	Take charge	Total	Mineurs de moins de 14 ans ⁸	Personnes âgées de 14 ans et plus	Total	%
2021	8.297	1.511	9.808	677	8.580	9.257	94%
2022	12.012	3.040	15.052	1.245	12.513	13.758	91%
Afghanistan	3.680	287	3.967	57	3.855	3.912	99%
Moldova	1.335	13	1.348	387	943	1.330	99%
Erythrée	478	565	1.043	35	985	1.020	98%
Burundi	762	261	1.023	154	812	966	94%
Palestine	786	219	1.005	95	767	862	86%
Syrie	428	164	592	42	500	542	92%
Guinée	254	177	431	13	377	390	90%
Maroc	377	30	407	12	373	385	95%
Algérie	370	26	396	26	361	387	98%
Géorgie	388	6	394	30	360	390	99%
Autres	3.154	1.292	4.446	394	3.180	3.574	80%

Graphique 2.3.2. Nationalités les plus représentées en nombre de requêtes envoyées par la Belgique, 2022



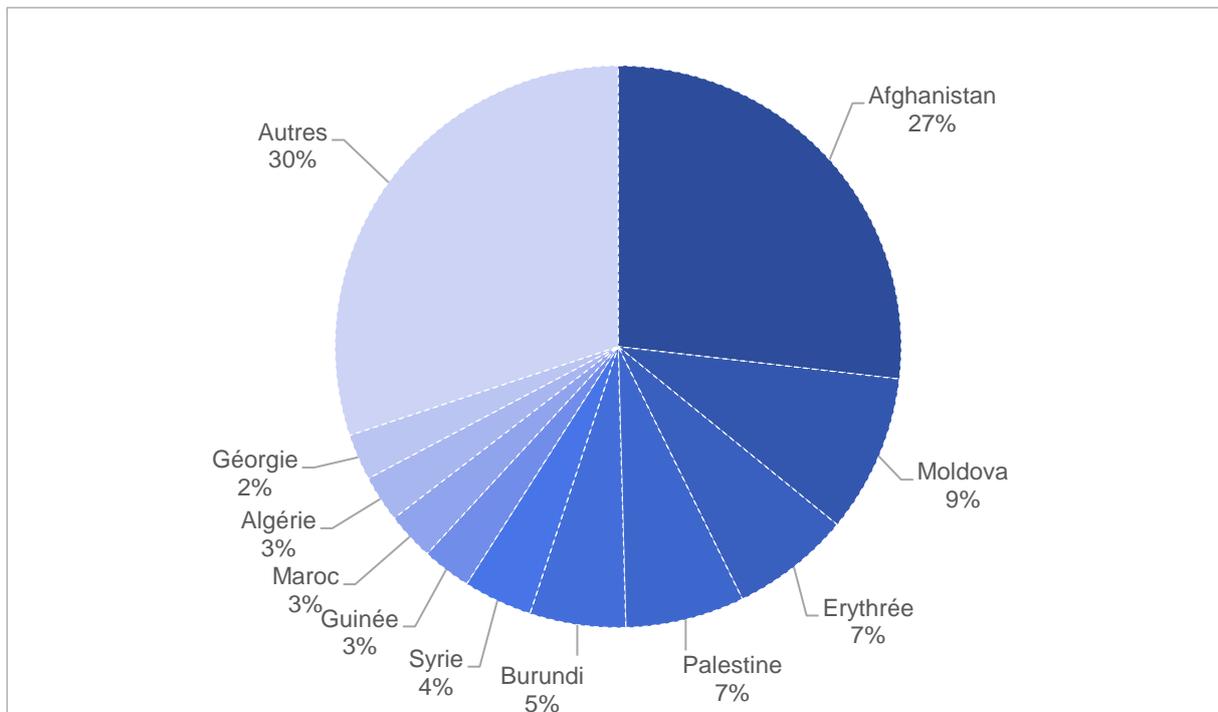
⁸ Le règlement Eurodac (règlement (UE) n° 603/2013) exige le relevé des empreintes digitales de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de 14 ans au moins. Toutefois, en ce qui concerne les statistiques Dublin, Eurostat demande que toutes les personnes comprises dans une requête basée sur un hit Eurodac soient comptabilisées, y compris les enfants âgés de moins de 14 ans dont les empreintes digitales n'ont pas été relevées (et pour lesquels il n'y a par conséquent pas eu de hit Eurodac).

2.3.3. Décisions reçues

Tableau 2.3.3. Décisions reçues par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par nationalités les plus représentées, 2022

Nationalité	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
2021	4.418	1.150	5.568	3.858	228	4.086	9.654
2022	6.469	2.266	8.735	5.489	580	6.069	14.804
Afghanistan	1.726	216	1.942	1.965	66	2.031	3.973
Moldova	642	2	644	689	12	701	1.345
Erythrée	244	450	694	228	91	319	1.013
Palestine	537	180	717	248	42	290	1.007
Burundi	575	63	638	163	10	173	811
Syrie	237	134	371	190	23	213	584
Guinée	149	146	295	104	17	121	416
Maroc	237	24	261	138	7	145	406
Algérie	227	23	250	144	3	147	397
Géorgie	158	4	162	229	3	232	394
Autres	1.737	1.024	2.761	1.391	306	1.697	4.458

Graphique 2.3.3 Nationalités les plus représentées en nombre de décisions reçues par la Belgique, 2022

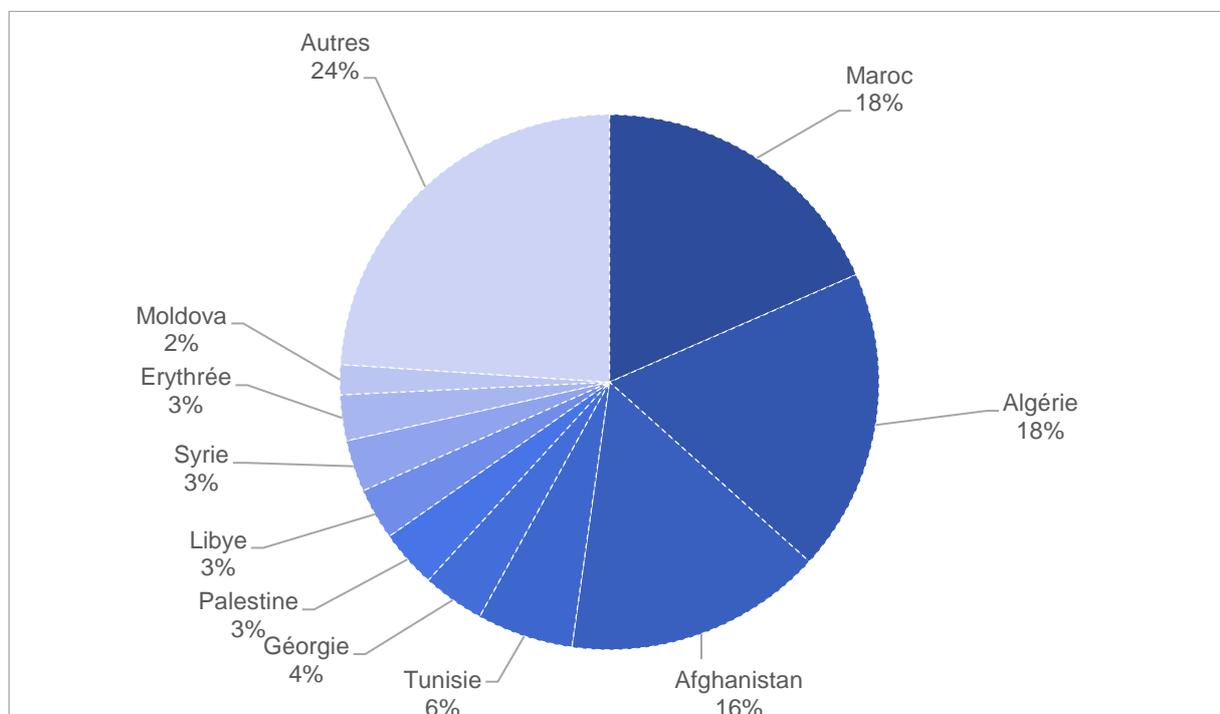


2.3.4. Transferts depuis la Belgique

Tableau 2.3.4. Transferts depuis la Belgique, par nationalité les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2022

Nationalité	Transferts depuis la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
2021	412	17	429
2022	784	47	831
Maroc	151	2	153
Algérie	146	6	152
Afghanistan	127	2	129
Tunisie	48	0	48
Géorgie	30	1	31
Palestine	23	6	29
Libye	25	1	26
Syrie	25	1	26
Erythrée	21	2	23
Moldova	15	0	15
Autres	173	26	199

Graphique 2.3.4. Nationalités les plus représentées en nombre de transferts depuis la Belgique, 2022



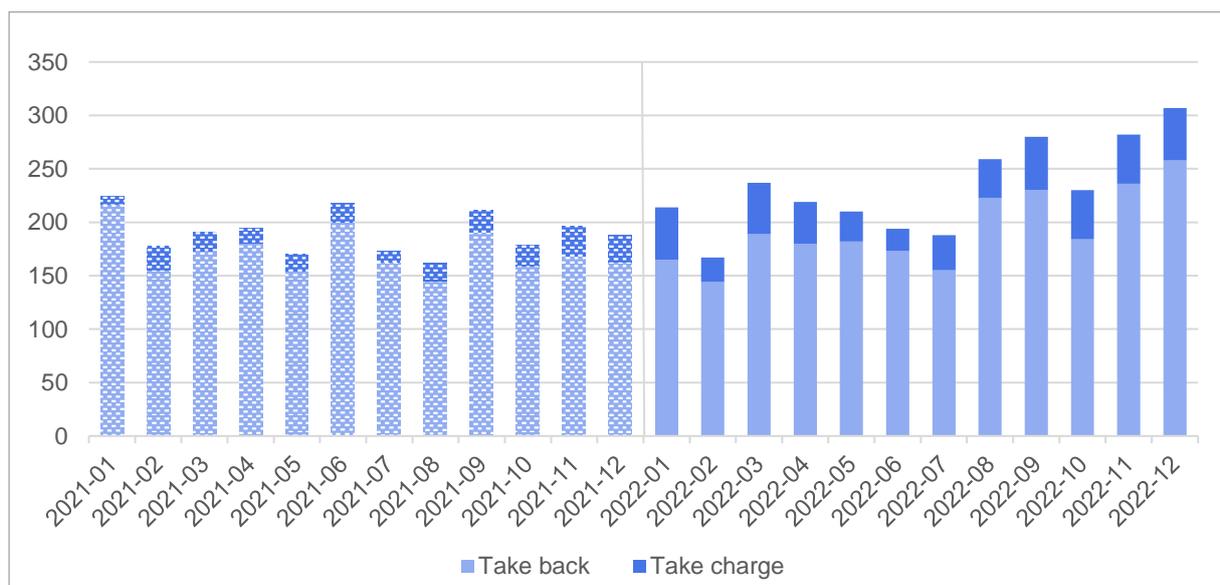
3. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique et transferts vers la Belgique

3.1. Aperçu

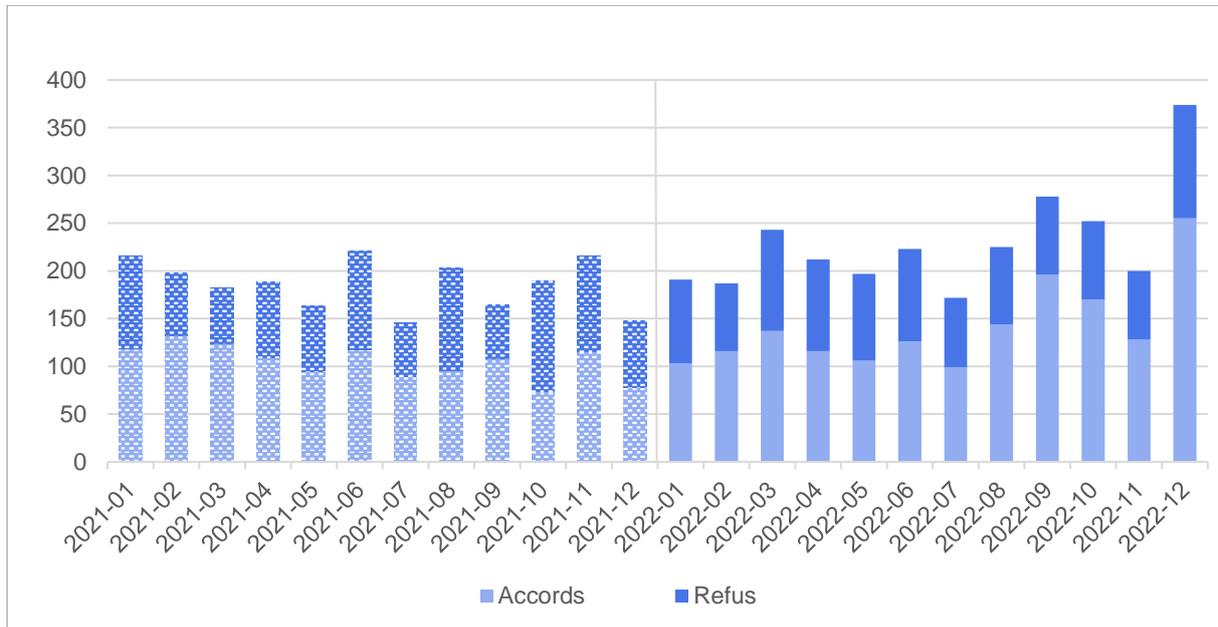
Tableau 3.1. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique, transferts effectifs vers la Belgique et demandes d'informations reçues par la Belgique, par mois, 2022

Mois	Requêtes reçues			Décisions envoyées			Transferts effectifs vers la Belgique	Demandes d'informations	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes reçues	Réponses envoyées
2021	2.068	216	2.284	1.254	983	2.237	418	581	588
2022	2.319	468	2.787	1.696	1.058	2.754	357	474	439
01	165	49	214	103	88	191	18	50	54
02	144	23	167	116	71	187	30	50	39
03	189	48	237	137	106	243	31	43	38
04	180	39	219	116	96	212	19	41	49
05	182	28	210	106	91	197	24	43	37
06	173	21	194	126	97	223	63	39	32
07	155	33	188	99	73	172	23	24	35
08	223	36	259	144	81	225	26	34	24
09	230	50	280	196	82	278	33	41	43
10	184	46	230	170	82	252	31	37	29
11	236	46	282	128	72	200	41	42	11
12	258	49	307	255	119	374	18	30	48

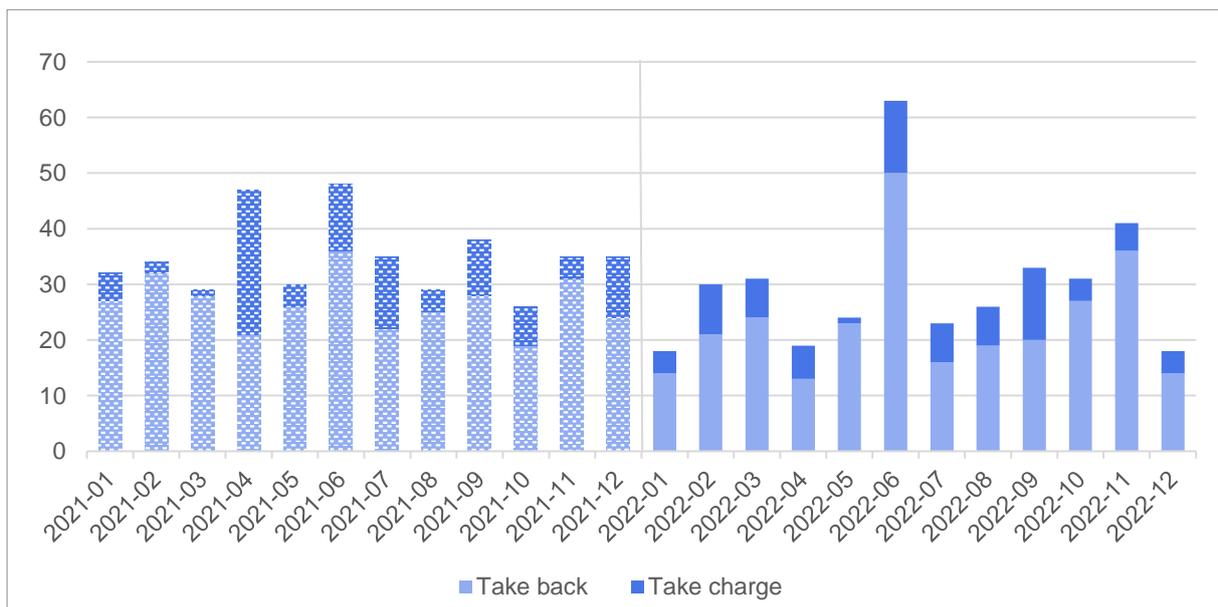
Graphique 3.1.1. Requêtes reçues par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2021-2022



Graphique 3.1.2. Décisions envoyées par la Belgique, par mois, 2021-2022



Graphique 3.1.3. Transferts effectifs vers la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2021-2022



3.2. Par pays de provenance

3.2.1. Aperçu

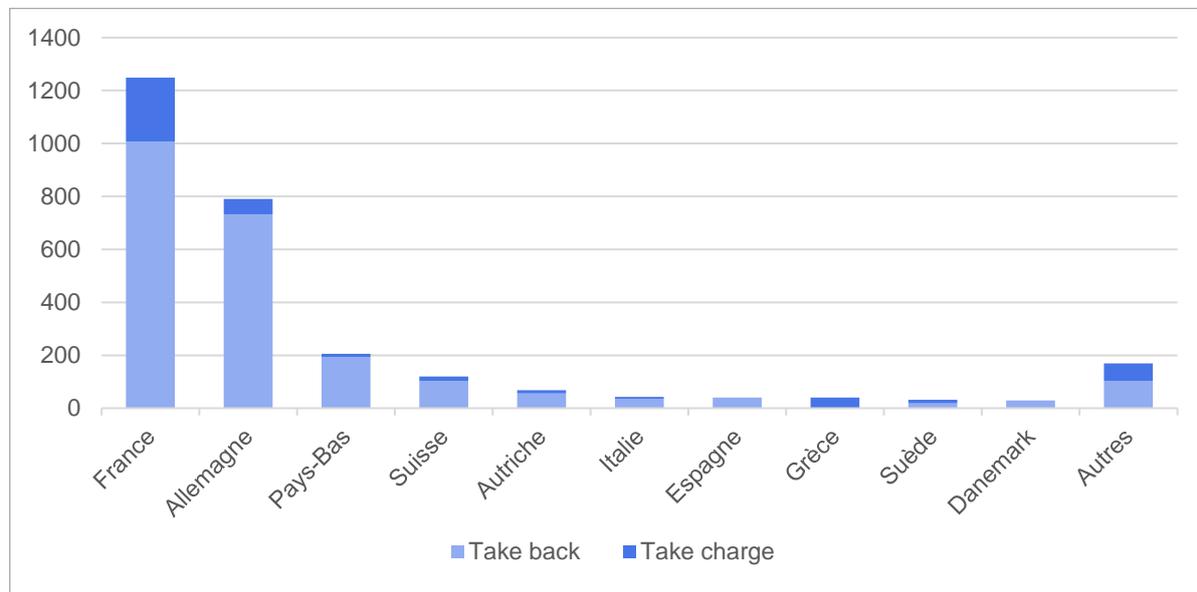
Tableau 3.2.1. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique, transferts effectifs vers la Belgique et demandes d'informations reçues par la Belgique, par pays de provenance, 2022⁹

Pays de provenance	Requêtes reçues			Décisions envoyées			Transferts effectifs vers la Belgique	Demandes d'information	
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total		Demandes reçues	Réponses envoyées
2021	2.068	216	2.284	1.254	983	2.237	418	581	588
2022	2.319	468	2.787	1.696	1.058	2.754	357	474	439
France	1.007	242	1.249	761	460	1.221	127	95	91
Allemagne	732	59	791	447	343	790	81	197	190
Pays-Bas	193	13	206	152	52	204	29	37	29
Suisse	103	17	120	79	37	116	25	30	28
Autriche	56	12	68	30	37	67	10	39	32
Italie	36	7	43	34	9	43	3	1	1
Espagne	40	0	40	34	6	40	1	2	1
Grèce	2	38	40	21	22	43	27	9	12
Suède	18	14	32	25	7	32	9	10	9
Danemark	29	0	29	21	8	29	5	19	17
Bulgarie	4	19	23	11	17	28	17	0	0
Norvège	11	9	20	14	6	20	9	14	13
Chypre	1	18	19	1	11	12	2	1	0
Tchéquie	17	2	19	4	15	19	0	1	0
Irlande	18	0	18	12	7	19	1	4	4
Portugal	16	0	16	12	2	14	1	0	0
Finlande	5	9	14	11	4	15	4	2	2
Luxembourg	12	0	12	12	1	13	4	0	0
Islande	7	3	10	10	0	10	0	1	1
Croatie	2	3	5	0	5	5	0	9	7
Pologne	3	2	5	1	4	5	0	2	1
Hongrie	3	0	3	3	0	3	0	0	0
Lituanie	1	0	1	0	1	1	0	0	0
Malte	1	0	1	0	1	1	0	0	0
Roumanie	0	1	1	0	2	2	1	0	0
Slovaquie	1	0	1	0	1	1	0	1	1
Slovénie	1	0	1	1	0	1	1	0	0

⁹ Ce tableau est trié par pays de destination les plus représentés en nombre de requêtes reçues.

3.2.2. Requêtes reçues

Graphique 3.2.2. Requêtes reçues par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par pays de provenance les plus représentés, 2022

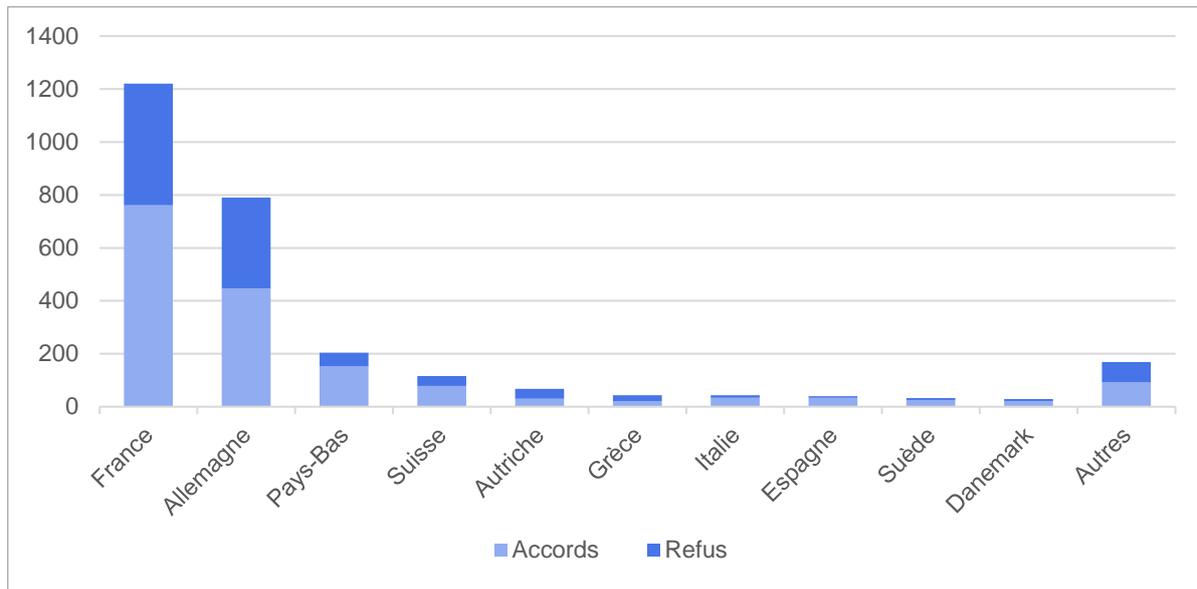


3.2.3. Décisions envoyées

Tableau 3.2.3. Décisions envoyées par la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2022

Pays de provenance	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
2021	1.165	89	1.254	869	114	983	2.237
2022	1.426	270	1.696	866	192	1.058	2.754
France	619	142	761	362	98	460	1.221
Allemagne	412	35	447	321	22	343	790
Pays-Bas	143	9	152	49	3	52	204
Suisse	67	12	79	33	4	37	116
Autriche	28	2	30	29	8	37	67
Grèce	1	20	21	1	21	22	43
Italie	28	6	34	8	1	9	43
Espagne	34	0	34	6	0	6	40
Suède	11	14	25	6	1	7	32
Danemark	21	0	21	8	0	8	29
Autres	62	30	92	43	34	77	169

Graphique 3.2.3. Décisions envoyées par la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, 2022

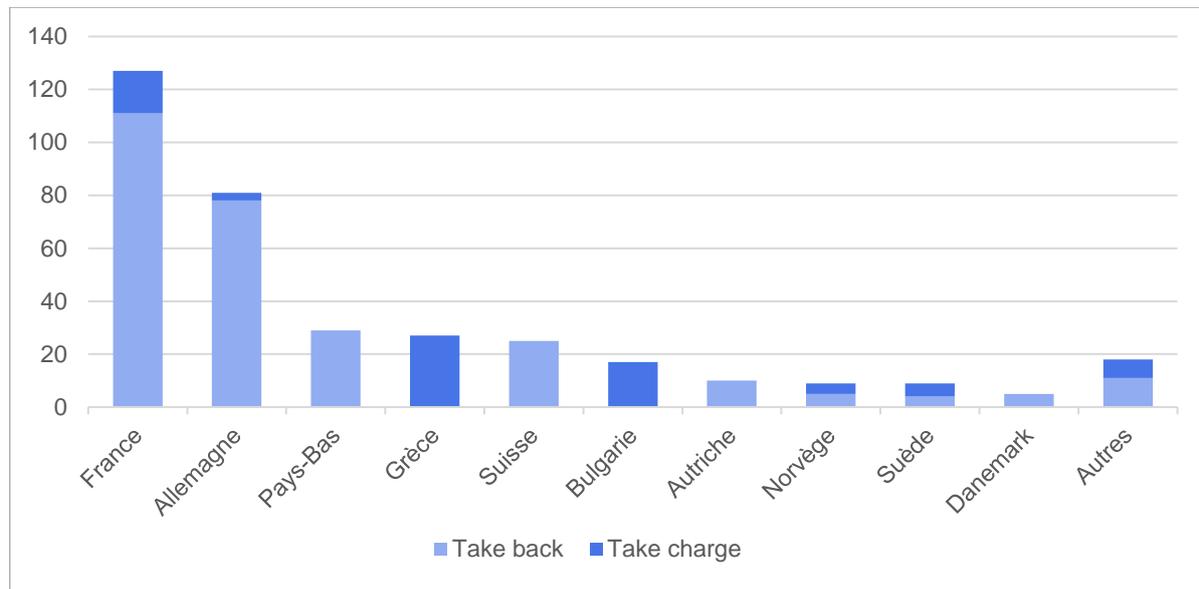


3.2.4. Transferts vers la Belgique

Tableau 3.2.4. Transferts vers la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2022

Pays de provenance	Transferts vers la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
2021	319	99	418
2022	278	79	357
France	111	16	127
Allemagne	78	3	81
Pays-Bas	29	0	29
Grèce	0	27	27
Suisse	25	0	25
Bulgarie	0	17	17
Autriche	10	0	10
Norvège	5	4	9
Suède	4	5	9
Danemark	5	0	5
Autres	11	7	18

Graphique 3.2.4. Transferts vers la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, 2022



3.2.5. Demandes d'informations supplémentaires

Tableau 3.2.5. Demandes d'informations reçues par la Belgique et réponses envoyées à ces demandes, par pays de provenance les plus représentés, 2022¹⁰

Pays de provenance	Demandes d'informations	
	Demandes reçues	Réponses envoyées
2021	581	588
2022	474	439
Allemagne	197	190
France	95	91
Autriche	39	32
Pays-Bas	37	29
Suisse	30	28
Danemark	19	17
Norvège	14	13
Suède	10	9
Grèce	9	12
Croatie	9	7
Autres	15	11

¹⁰ Ce tableau est trié par pays de provenance les plus représentés en nombre de demandes reçues.

3.3. Par nationalités les plus représentées

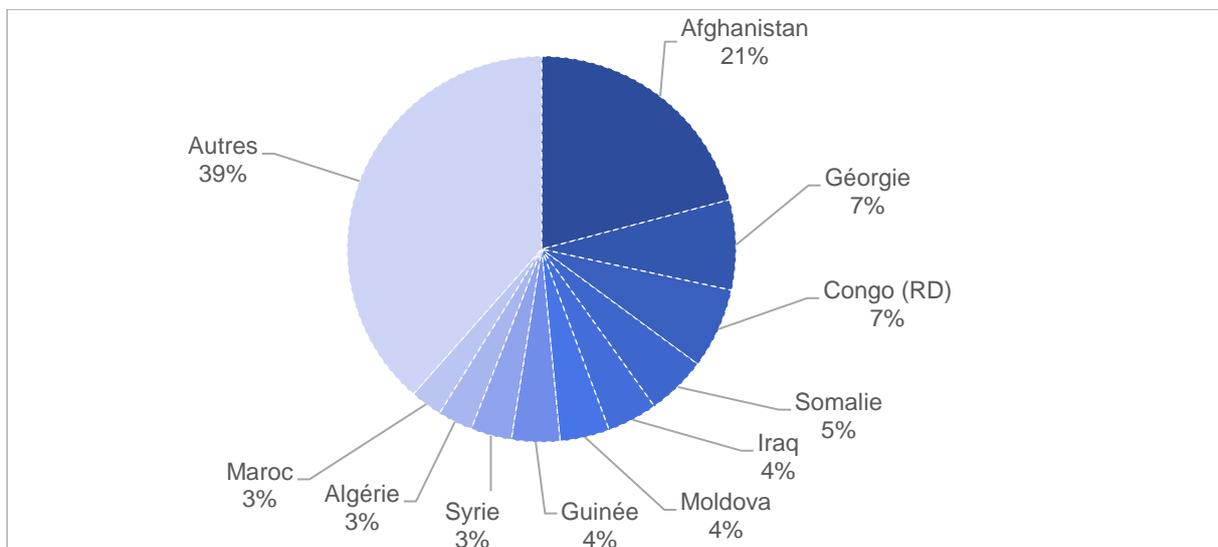
3.3.1. Aperçu

Tableau 3.3.1. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique et transferts effectifs vers la Belgique, par nationalités les plus représentées en nombre de requêtes reçues, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2022

Nationalité	Requêtes reçues			Décisions envoyées			Transferts effectifs vers la Belgique
	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total	
2021	2.068	216	2.284	1.254	983	2.237	418
2022	2.319	468	2.787	1.696	1.058	2.754	357
Afghanistan	549	33	582	405	163	568	61
Géorgie	208	2	210	96	113	209	20
Congo (RD)	29	159	188	105	76	181	18
Somalie	124	15	139	86	46	132	19
Iraq	112	5	117	76	41	117	24
Moldova	113	2	115	27	91	118	3
Guinée	101	11	112	84	34	118	25
Syrie	66	29	95	38	52	90	5
Algérie	73	8	81	49	32	81	11
Maroc	63	11	74	56	16	72	13
Autres	881	193	1.074	674	394	1.068	158

3.3.2. Requêtes reçues

Graphique 3.3.2. Nationalités les plus représentées en nombre de requêtes reçues par la Belgique, 2022

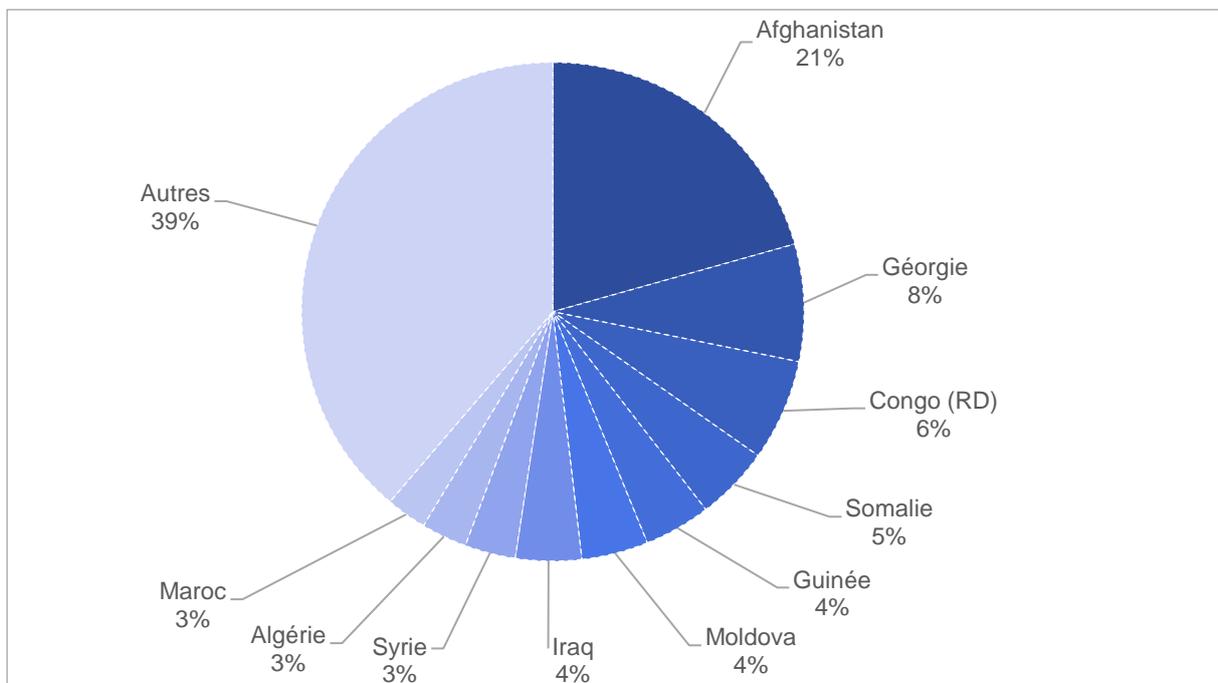


3.3.3. Décisions envoyées

Tableau 3.3.3. Décisions envoyées par la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2022

Nationalité	Accords			Refus			Total
	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	
2021	1.165	89	1.254	869	114	983	2.237
2022	1.426	270	1.696	866	192	1.058	2.754
Afghanistan	385	20	405	136	27	163	568
Géorgie	96	0	96	111	2	113	209
Congo (RD)	22	83	105	7	69	76	181
Somalie	83	3	86	40	6	46	132
Guinée	76	8	84	31	3	34	118
Moldova	27	0	27	90	1	91	118
Iraq	76	0	76	36	5	41	117
Syrie	29	9	38	35	17	52	90
Algérie	47	2	49	27	5	32	81
Maroc	48	8	56	15	1	16	72
Autres	537	137	674	338	56	394	1.068

Graphique 3.3.3. Nationalités les plus représentées en nombre de décisions envoyées par la Belgique, 2022

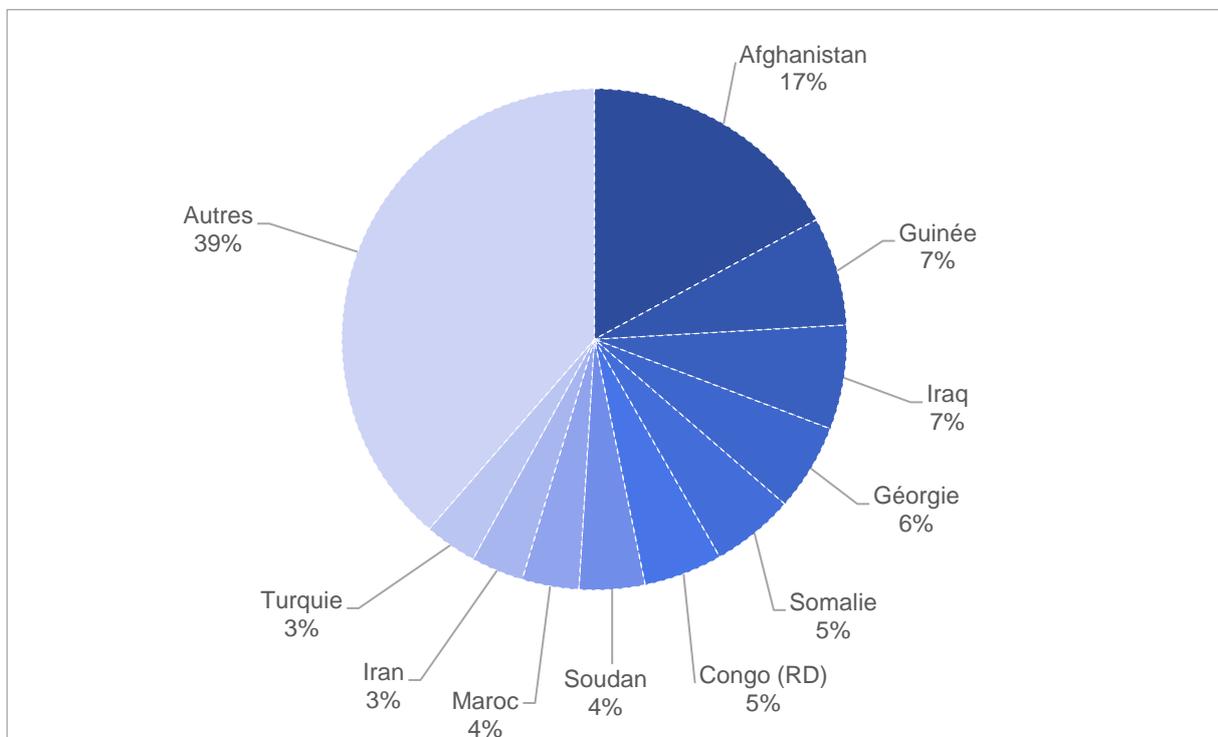


3.3.4. Transferts vers la Belgique

Tableau 3.3.4. Transferts vers la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2022

Nationalité	Transferts vers la Belgique		
	Take back	Take charge	Total
2021	319	99	418
2022	278	79	357
Afghanistan	36	25	61
Guinée	24	1	25
Iraq	24	0	24
Géorgie	20	0	20
Somalie	14	5	19
Congo (RD)	3	15	18
Soudan	15	0	15
Maroc	13	0	13
Iran	12	0	12
Turquie	4	8	12
Autres	113	25	138

Tableau 3.3.4. Nationalités les plus représentées en nombre de transferts vers la Belgique, 2022

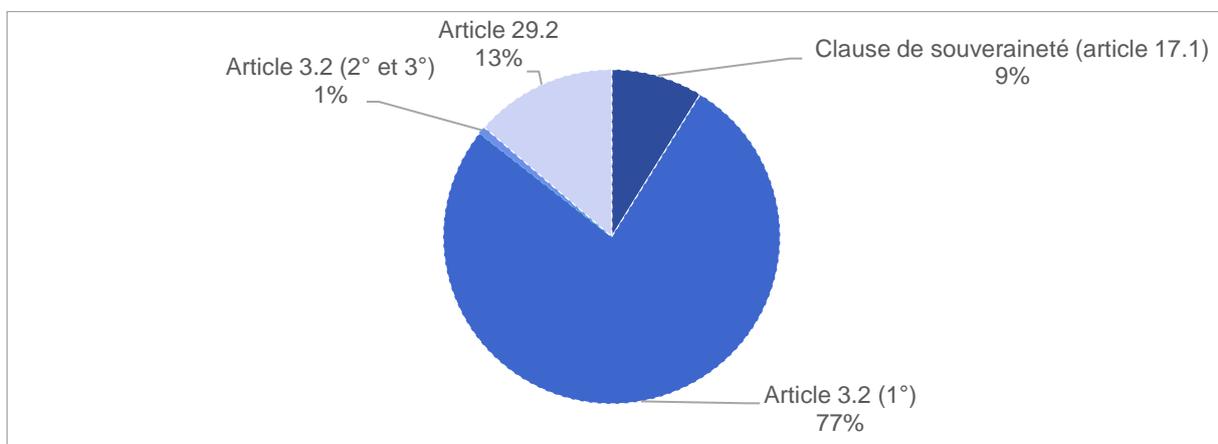


4. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut

Tableau 4. Personnes pour lesquelles la Belgique a appliqué la clause de souveraineté ou pour lesquelles la Belgique était responsable par défaut de l'examen de la demande de protection internationale, par mois, 2022

Mois	Clause de souveraineté (article 17.1)	Responsabilité par défaut				Total
		Aucun État membre ne peut être désigné responsable	Pas de transfert – défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs	Pas de transfert – délai réglementaire dépassé	Total responsabilité par défaut	
		Article 3.2 (1°)	Article 3.2 (2° et 3°)	Article 29.2		
		du règlement (UE) n° 604/2013				
2021	592	18.012	70	2.638	20.720	21.312
2022	2.244	19.587	182	3.480	23.249	25.493
01	73	1.389	17	293	1.699	1.772
02	48	1.303	22	205	1.530	1.578
03	88	1.825	23	348	2.196	2.284
04	85	1.542	33	286	1.861	1.946
05	154	2.052	18	294	2.364	2.518
06	204	1.873	14	260	2.147	2.351
07	190	1.193	15	268	1.476	1.666
08	243	1.513	17	239	1.769	2.012
09	263	1.764	15	307	2.086	2.349
10	318	1.488	4	267	1.759	2.077
11	277	1.959	3	365	2.327	2.604
12	301	1.686	1	348	2.035	2.336

Graphique 4. Personnes pour lesquelles la Belgique a appliqué la clause de souveraineté ou pour lesquelles la Belgique était responsable par défaut de l'examen de la demande de protection internationale, par dispositions réglementaires, 2022



5. Méthodologie

Ces statistiques mensuelles sont actualisées tous les mois ; elles ne deviendront définitives qu'une fois les statistiques annuelles envoyées à Eurostat (l'Office statistique de l'Union européenne) dans le courant du premier trimestre suivant l'année de référence.

5.1. Contexte légal de la statistique

Ces statistiques sont produites pour répondre aux obligations découlant de l'article 4.4 du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, lequel article impose à la Belgique de transmettre à Eurostat un certain nombre de statistiques relatives à l'application du règlement (UE) n° 604/2013 (Règlement Dublin III) et du règlement n° 1560/2003 (CE) (modalités d'application du règlement Dublin III).

5.2. Population concernée

Tous les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour lesquels une procédure Dublin a été effectuée en Belgique ou reçue par la Belgique sont repris, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Les réfugiés reconnus dans un autre Etat membre, les personnes qui bénéficient du statut conféré par la protection subsidiaire et les ressortissants de l'UE qui introduisent une demande de protection internationale sont exclus du champ d'application du règlement Dublin III et ne font donc pas l'objet de ce rapport.

5.3. Sources

Pour produire ces statistiques, l'Office des étrangers (OE) utilise des données provenant :

- du Registre national (RN) ;
- de la base de données générale de l'Office des étrangers (Evibel) ;
- de l'application Dublin ;
- des statistiques tenues par les services de l'Office des étrangers.

Les informations tirées du RN concernent principalement les caractéristiques générales des étrangers (date de naissance, sexe, nationalité...).

Les informations extraites d'Evibel portent notamment sur certaines dates de naissance et décisions prises par l'Office des étrangers.

Les informations relatives à la clause de souveraineté et à la responsabilité proviennent de statistiques tenues par le service et de données tirées d'Evibel.

Toutes les autres informations relatives à la procédure Dublin sont extraites de l'application Dublin.

5.4. Unité de comptage

La plupart des statistiques publiées se rapportent à des personnes. Cela signifie que, si plusieurs personnes d'une même famille sont concernées par une seule et même demande, chaque membre de la famille est compté individuellement.

Il faut donc comprendre comme nombre de demandes, nombre de décisions et nombre de transferts le nombre de personnes concernées par ces demandes, ces décisions et ces transferts.

Une même personne peut en outre être comptée à plusieurs reprises au cours de la même période de référence, si plusieurs requêtes ou décisions ont été envoyées ou reçues pour cette personne.

Les statistiques relatives aux demandes d'informations sont les seules présentées dans ce rapport qui se rapportent au nombre de dossiers. Elles sous-évaluent par conséquent le nombre réel de ces demandes. En effet, plusieurs personnes peuvent figurer dans le même dossier, et plusieurs demandes peuvent être envoyées ou reçues pour un même dossier.

5.5. Temporalité

Les désagrégations présentées dans ce rapport sont des événements généralement distincts. En effet, une décision peut être reçue en avril en réponse à une requête envoyée en avril, mais également en mars ou en février. Les transferts effectués en avril peuvent faire suite à une décision reçue jusqu'à 18 mois au préalable, et, par conséquent, la requête peut avoir été envoyée 20 mois auparavant, voire plus si l'accord a été reçu après une demande de réexamen. Les cas de responsabilité par défaut peuvent quant à eux faire suite à des requêtes envoyées plusieurs années au préalable. Enfin, dans le cas des hits Eurodac, deux mois peuvent s'écouler entre la réception du hit Eurodac et l'envoi de la demande de (re)prise en charge.

5.6. Définitions et tableaux disponibles

Sur base des directives techniques d'Eurostat, les statistiques sont réparties entre requêtes envoyées, requêtes reçues et clause de souveraineté/responsabilité par défaut.

Plusieurs **indicateurs** sont calculés :

- les requêtes aux fins de reprise ou de prise en charge de demandeurs de protection internationale ;
- les décisions prises en réponse aux requêtes visées ci-dessus ;
- les transferts sur lesquels débouchent les décisions ;
- les demandes d'informations supplémentaires ;
- les personnes pour lesquelles la clause de souveraineté a été appliquée par la Belgique, ainsi que les cas de responsabilité par défaut.

Comme le demande Eurostat, les indicateurs cités sont désagrégés selon les **dimensions** suivantes :

- le pays partenaire ;
- le type de requête (reprise en charge ou prise en charge - take back/ take charge) ;
 - Pour déterminer le type de requête envoyée, c'est la disposition réglementaire mentionnée dans la décision positive qui est prise en compte. A défaut de réponse/en cas de refus, c'est la disposition réglementaire mentionnée dans la requête qui est utilisée.
- le type de décisions prises (accord ou refus) ;
- les réponses aux demandes d'informations supplémentaires ;
- les hits Eurodac (uniquement pour les requêtes envoyées).

Dans cette publication nationale, nous avons décidé de fournir un certain nombre de **désagrégations additionnelles** aux désagrégations imposées par Eurostat sur base des demandes de statistiques reçues fréquemment par notre service :

- la nationalité des ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet de ces requêtes ;
- le mois durant lequel ces requêtes, décisions, demandes et réponses ont été envoyées ou reçues, et le mois durant lequel les transferts ont été effectués.
- la catégorie d'âge pour les étrangers ayant un hit Eurodac (0-13 ans et 14 ans et plus).

Inversement, nous avons décidé de ne **pas reprendre** dans cette publication **la désagrégation des indicateurs selon** :

- les dispositions réglementaires – les articles précis du règlement Dublin - sur lesquelles les requêtes sont fondées ;
- le type de requérant (adulte, mineur non accompagné, mineur accompagné) et le sexe du requérant (homme, femme ou indéterminé) ;
- le délai entre la réception de la décision positive et le transfert effectif ;
- les requêtes n'ayant pas encore reçu de réponse à la fin de la période de référence, ainsi que le nombre de personnes dont le transfert a été accepté par l'Etat membre responsable mais pas encore effectué.

Ces données sont par ailleurs disponibles sur le site d'Eurostat.

Les statistiques portant sur les demandes de réexamen envoyées et reçues et les décisions y relatives ne sont pas encore disponibles.

5.7. Evaluation de la qualité : les clause de souveraineté et la responsabilité par défaut

Ces statistiques ne sont pas disponibles par Etat membre ou par nationalité.

Concernant les données relatives à la responsabilité par défaut lorsque le délai de transfert réglementaire est dépassé (article 29.2), il convient de noter que seules les personnes qui se sont présentées à l'Office des étrangers après que ce délai soit dépassé et dont la demande est transmise au CGRA sont comptabilisées ; les personnes qui ne se représentent pas ne sont pas comptabilisées. Ce nombre n'est donc pas le total des personnes qui n'ont pas été transférées dans les temps auprès de l'Etat membre responsable de l'examen de leur demande de protection internationale.

5.8. Eléments d'explication des divergences avec d'autres statistiques

Les statistiques relatives aux **hits Eurodac** présentées dans ce rapport se rapportent uniquement aux hits pour lesquels l'Office des étrangers a introduit des demandes de (re)prise en charge et non à l'ensemble des hits Eurodac.

Concernant les **transferts Dublin**, le nombre communiqué dans ce rapport diffère de celui qui est communiqué dans le cadre des éloignements forcés. En effet, dans ce rapport, tous les transferts vers un autre Etat membre effectués dans le cadre de la procédure Dublin sont comptabilisés, y compris les transferts pour les personnes qui se trouvent à la frontière et les transferts volontaires.

Enfin, les statistiques relatives à la **clause de souveraineté et la responsabilité par défaut** diffèrent des statistiques portant sur les demandes de protection internationales transmises au CGRA, car ces dernières comprennent également les demandes de protection introduites par des ressortissants de l'UE, contrairement aux statistiques Dublin.

5.9. Glossaire

Décisions de transfert vers le pays Dublin responsable

Décisions pouvant être prises dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) et conformément à la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides ayant ou non introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour lesquels un accord Dublin a été obtenu par la Belgique.

- ***Si l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique***, l'Office des étrangers peut décider de prendre une annexe 26 quater ou une annexe 25 quater.
 - L'annexe 26 quater (ou décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) est prise lorsque l'intéressé se trouve sur le territoire (que l'intéressé soit ou non en détention).
 - L'annexe 25 quater (ou décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière) est prise lorsque l'intéressé est en procédure à la frontière extérieure belge.

Les statistiques relatives à ces décisions sont disponibles sur le site de l'Office des étrangers :

<https://dofi.ibz.be/fr/themes/chiffres/protection-internationale/statistiques-nationales>

- ***Si l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique***, l'Office des étrangers prend une décision de transfert vers l'Etat membre responsable, avec ou sans maintien administratif.

Demandeur de protection internationale

Un demandeur de protection internationale est une personne qui sollicite une protection en introduisant une demande de protection internationale.

Demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles)

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles, c'est-à-dire dans les locaux centraux de l'Office des étrangers.

Demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière du territoire belge.

Demande de protection internationale présentée/introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge, spécifiquement dans les centres fermés, les prisons et les maisons d'hébergement pour familles.

Eurodac

Eurodac est un système européen créé en 2003 et réglementé par le règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013. Il est composé d'un système central (base de données dactyloscopiques) et d'une infrastructure de communication électronique entre le système central et les Etats membres.

Il vise à comparer les empreintes digitales des demandeurs de protection internationale et de certaines catégories de migrants, afin de déterminer s'ils ont déjà introduit une demande de protection internationale dans le passé ou s'ils sont entrés illégalement dans l'UE via un autre Etat membre. Ce faisant, ce système facilite la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

Procédure Dublin

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III), et qu'un autre Etat membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet Etat membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

Transfert "Dublin"

Le transfert effectif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides en application du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) : l'étranger est alors reconduit à la frontière l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 27/03/2023.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail. : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport et les annexes sont aussi disponibles en néerlandais et peuvent également être consultés sur le site internet www.dofi.fgov.be, où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles